



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 11 mai 2023, à 18h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100 place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Jean Simon Levert, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Madame Anne Létourneau, conseillère
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Monsieur Guy Simard, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance spéciale est ouverte à 18h30.

RÉSOLUTION 12141-05-2023
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour après en avoir retiré l'item suivant :

4. Octroi d'un contrat pour les travaux de réfection de voirie – Chemin du Lac-Caché
1. Ouverture de la séance spéciale
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale
3. Période de questions portant essentiellement sur les points de l'ordre du jour
4. Retiré
5. Octroi d'un contrat pour le remplacement des unités d'air climatisé de l'hôtel de ville
6. Octroi d'un contrat pour la vidange, transport et disposition des boues de la station d'épuration des eaux usées conditionnel règlement d'emprunt
7. Adoption du règlement numéro 194-71-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones (définitions uniquement)
8. Adoption des règlements numéro 194-71-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones (111 règlements)
9. Période de questions
10. Levée de la séance spéciale

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12142-05-2023

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT DES UNITÉS D'AIR CLIMATISÉ DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour le remplacement des unités d'air climatisé de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE trois fournisseurs ont déposé une soumission le 8 mai 2023, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
TMP Réfrigération Inc.	119 924.67 \$
Ventilation GR	126 770.21 \$
BCO Québec Inc.	227 650.50 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de TMP Réfrigération Inc. est conforme au devis préparé par GPA Expert-conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à TMP Réfrigération Inc. le contrat pour le remplacement des unités d'air climatisé de l'hôtel de ville au montant de 104 305.00 \$ plus les taxes, pour un total de 119 924.67 \$, le tout conformément à son offre déposée le 8 mai 2023 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2023-67. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 12143-05-2023

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA VIDANGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour la vidange, transport et disposition des boues de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé une soumission le 8 mai 2023, à savoir :



No de résolution
ou annotation

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
GFL Environmental Services Inc.	350 098.88 \$
Excent Environnement Inc.	446 301.34 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de GFL Environmental Services inc. est conforme au devis préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à GFL Environmental Services inc. le contrat pour la vidange, transport et disposition des boues de la station d'épuration des eaux usées au montant de 304 500 \$ plus les taxes, pour un total de 350 098.88 \$, le tout conformément à son offre déposée le 8 mai 2023 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2023-65. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

L'octroi du présent contrat est conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement d'emprunt numéro 303-2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12144-05-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-71-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS PLUSIEURS ZONES (DÉFINITIONS UNIQUEMENT)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'interdire la location court séjour dans les résidences principales dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'hébergement touristique, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition de la loi sur l'hébergement touristique ne s'applique pas aux dispositions du second projet de règlement 194-71-2023 relatives aux définitions puisque celles-ci ne sont pas assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 2 mai 2023 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre les dispositions du second projet qui ne sont pas soumises au processus d'approbation référendaire et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



D'ADOPTER le règlement 194-71-2023 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones (définitions uniquement).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-71-2023
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE
L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS
PLUSIEURS ZONES
(DÉFINITIONS UNIQUEMENT)

-
- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
- ATTENDU QUE** l'alinéa précédent ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations prévues à l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'interdire la location court séjour dans les résidences principales dans certaines zones.
- ATTENDU QUE** selon la Loi sur l'hébergement touristique, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;
- ATTENDU QUE** cette disposition ne s'applique pas aux dispositions du second projet de règlement 194-71-2023 relatives aux définitions puisque celles-ci ne sont pas assujetties aux personnes habiles à voter;
- ATTENDU QUE** des règlements distincts seront adoptés pour chacune des zones visées par le présent règlement afin d'être soumis à la procédure d'enregistrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, après la définition de « Cours d'eau à débit régulier » de la définition suivante :

« Court séjour :
Période n'excédant pas 31 jours. »

ARTICLE 2 : L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite



No de résolution
ou annotation

de la définition d'« Espace naturel », de la définition du terme « Établissement d'hébergement touristique » :

« Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1° établissements de résidence principale: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

2° établissements d'hébergement touristique jeunesse: établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

3° établissements d'hébergement touristique général: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.
»

ARTICLE 3 :

La définition de « **Gîte touristique** » contenue à l'article 15 du règlement 194-2011 est remplacée par celle qui suit :

« Gîte touristique :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

ARTICLE 4 :

Le troisième alinéa de la définition du mot « **Logement** » contenue à l'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.C. chapitre E-14.2) » par « Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre H-1.01) » dans les premier et deuxième paragraphes.

ARTICLE 5 :

La définition de « Résidence de tourisme » contenue à l'article 15 du règlement 194-2011 est remplacée par la suivante :

« Résidence de tourisme :

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

ARTICLE 6 :

L'article 38 du règlement 194-2011 est modifié par le retrait du mot « occasionnelle », par le remplacement des mots « principale ou secondaire » par « de tourisme » et par le retrait des mots « (d'une



durée allant de plus d'une journée à moins d'un mois) ».

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12145-05-2023

ADOPTION DES RÈGLEMENTS NUMÉRO 194-71-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS PLUSIEURS ZONES (111 RÈGLEMENTS)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite apporter une modification à son règlement de zonage afin d'interdire la location court séjour dans les résidences principales dans certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'hébergement touristique, toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 2 mai 2023 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE des copies des règlements ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet des règlements et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre la partie équivalente du second projet et les règlements soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER les règlements suivants, amendant le règlement de zonage numéro 194-2011, afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans plusieurs zones, soit :

Règlement numéro 194-71-2023-Ca-707	Règlement numéro 194-71-2023-Hb-755
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-710	Règlement numéro 194-71-2023-Hb-782
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-712	Règlement numéro 194-71-2023-Hb-784
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-724	Règlement numéro 194-71-2023-Hb-785
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-725	Règlement numéro 194-71-2023-Hb-790
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-740	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-718
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-741	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-722
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-752	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-728
Règlement numéro 194-71-2023-Ca-759	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-732
Règlement numéro 194-71-2023-Cv-733	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-757
Règlement numéro 194-71-2023-Cv-738	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-776
Règlement numéro 194-71-2023-Cv-751	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-789
Règlement numéro 194-71-2023-Cv-771	Règlement numéro 194-71-2023-Hc-792
Règlement numéro 194-71-2023-Cv-774	Règlement numéro 194-71-2023-Ht-711
Règlement numéro 194-71-2023-Cv-777	Règlement numéro 194-71-2023-Ht-734
Règlement numéro 194-71-2023-Cv-778	Règlement numéro 194-71-2023-Ht-770
Règlement numéro 194-71-2023-Fc-512	Règlement numéro 194-71-2023-Ht-772
Règlement numéro 194-71-2023-Fc-514	Règlement numéro 194-71-2023-I-745
Règlement numéro 194-71-2023-Fc-516	Règlement numéro 194-71-2023-I-760
Règlement numéro 194-71-2023-Fc-522	Règlement numéro 194-71-2023-I-763
Règlement numéro 194-71-2023-Fc-526	Règlement numéro 194-71-2023-I-780
Règlement numéro 194-71-2023-Fc-538	Règlement numéro 194-71-2023-P-735
Règlement numéro 194-71-2023-Fc-580	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-406



No de résolution
ou annotation

Règlement numéro 194-71-2023-Fc-582	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-510
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-700	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-518
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-702	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-520
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-704	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-528
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-705	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-532
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-706	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-534
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-708	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-536
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-709	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-540
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-716	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-544
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-717	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-548
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-727	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-554
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-730	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-556
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-736-1	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-558
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-736-2	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-562
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-739	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-566
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-742	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-568
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-744	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-570
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-746	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-572
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-748	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-584
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-749	Règlement numéro 194-71-2023-Vc-586
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-756	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-302
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-768	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-304
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-769	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-308
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-775	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-310
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-783	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-402
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-786	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-404
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-788	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-502
Règlement numéro 194-71-2023-Ha-791	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-504
Règlement numéro 194-71-2023-Hb-737	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-508
Règlement numéro 194-71-2023-Hb-743	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-560
Règlement numéro 194-71-2023-Hb-747	Règlement numéro 194-71-2023-Vr-715
Règlement numéro 194-71-2023-Hb-750	Règlement numéro 194-71-2023-Vv-564
Règlement numéro 194-71-2023-Hb-754	

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS


Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12146-05-2023
LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE


L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance spéciale à 18h35.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



Jean Simon Levert
Maire



Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

